

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphan

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : FRANÇAIS

Date du document : 18 janvier 2011

Classement

Classement suggéré par la partie déposante : PUBLIC

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ / Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de réception):	
..... 18 01 2011
ម៉ោង (Time/Heure):	
..... 14:30	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé	
du dossier: Ratanak	

**DEMANDE DE MISE EN LIBERTE EN VERTU DE LA REGLE 82(3) DU
REGLEMENT**

Déposée par:

Avocats de M. KHIEU Samphan

Me SA Sovan

Me Jacques VERGES

Me Philippe GRECIANO

Assistés de :

Mme SENG Socheata

M. Frédéric HIVON

Mlle Marie CAPOTORTO

Mlle Shéhérazade BOUARFA

M. Archibald CELEYRON

Auprès de:

La Chambre de première instance

M. NIL Nonn

Mme Silvia CARTWRIGHT

M. THOU Mony

M. Jean-Marc LAVERGNE

M. YA Sokhan

Les Co-procureurs

Mme CHEA Leang

M. Andrew CAYLEY

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE**I- INTRODUCTION**

1. Le 18 juillet 2007, les co-procureurs déposaient leur Réquisitoire Introductif, en anglais et en Khmer et demandaient l'arrestation et la détention provisoire de cinq suspects accusés de crimes contre l'humanité, dont M. KHIEU Samphan¹.
2. Le 19 novembre 2007, M. KHIEU Samphan était arrêté et comparaisait devant les co-juges d'instruction dans le cadre d'une première comparution et d'un débat contradictoire visant à déterminer s'il devait être mis en détention provisoire ou libéré. À l'issue de ce débat contradictoire, et « au vu des nombreux documents et déclarations de témoins figurant au dossier »² les co-juges d'instruction ordonnaient le placement de M. KHIEU Samphan en détention provisoire pour une durée d'un an.
3. Le 8 octobre 2008, M. KHIEU Samphan a déposé une demande urgente de mise en liberté³.
4. Le 28 octobre 2008, les co-juges d'instruction ont rendu une ordonnance de refus de mise en liberté⁴, dans laquelle ils ont rejeté la demande de remise en liberté de M. KHIEU Samphan. M. KHIEU Samphan a interjeté appel contre l'ordonnance de refus de mise en liberté⁵.
5. Le 18 novembre 2008, les co-juges d'instruction ont ordonné la prolongation de la détention de M. KHIEU Samphan⁶, qui a interjeté appel contre l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire⁷.
6. Le 03 juillet 2009, la Chambre préliminaire a rejeté les appels contre l'ordonnance de refus de mise en liberté et l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire⁸.

¹ Réquisitoire introductif, *Document judiciaire*, D3

² Ordonnance de placement en détention provisoire, para. 5, *Document judiciaire*, C26

³ Demande urgente de mise en liberté, *Document judiciaire*, C40

⁴ Ordonnance de refus de mise en liberté, *Document judiciaire*, C40/4

⁵ Mémoire en appel contre l'ordonnance de refus de mise en liberté du 28 octobre 2008, 27 novembre 2008, *Document judiciaire*, C40/5/1

⁶ Ordonnance de prolongation de la détention provisoire, *Document judiciaire*, C26/4

⁷ Mémoire en appel contre l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire, 4 décembre 2008, *Document judiciaire*, C26/5/1

⁸ Décision relative aux appels interjetés par KHIEU Samphan contre l'ordonnance de refus de mise en liberté et

7. Par notification du 05 octobre 2009, les co-juges d'instruction ont avisé « la personne mise en examen et ses avocats que la durée de détention provisoire fixée dans [leur] Ordonnance de placement en détention provisoire du 18 novembre 2008 expirer[ait] au 19 novembre 2009 et qu[']ils envisage[aient] la prolongation de cette détention »⁹.
8. Le 20 octobre 2009, M. KHIEU Samphan a formulé ses critiques à l'encontre de la décision de prolongation de la détention provisoire¹⁰.
9. Le 18 novembre 2009, les co-juges d'instruction ont ordonné la prolongation de la détention provisoire¹¹.
10. Le 17 décembre 2009, M. KHIEU Samphan a fait appel de l'ordonnance portant prolongation de la détention provisoire¹².
11. Le 30 avril 2010, la Chambre préliminaire a rejeté l'appel interjeté par M. KHIEU Samphan contre l'ordonnance portant prolongation de la détention provisoire¹³.
12. Le 16 août 2010, les co-procureurs ont déposé leur réquisitoire définitif, dans lequel ils demandaient aux co-juges d'instruction de mettre en accusation M. KHIEU Samphan et de le renvoyer devant la juridiction de jugement pour génocide, crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949 et infractions au Code pénal cambodgien de 1956¹⁴.
13. Le 16 septembre 2010, les co-juges d'instruction ont rendu leur Ordonnance de clôture (« l'Ordonnance ») par laquelle ils ordonnent le maintien en détention de M. KHIEU Samphan¹⁵.
14. Le 18 octobre 2010, M. KHIEU Samphan a déposé son mémoire en appel contre l'ordonnance de clôture¹⁶.

l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire, *Document judiciaire*, C26/5/26

⁹ Notification règle 63.7, *Document judiciaire*, C26/6

¹⁰ Objections à la prolongation de la détention provisoire de M. KHIEU Samphan, *Document judiciaire*, C26/7

¹¹ Ordonnance portant prolongation de la détention provisoire, *Document judiciaire*, C26/8

¹² Appel de l'Ordonnance portant prolongation de la détention provisoire, *Document judiciaire*, C26/9/1

¹³ Décision relative à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance portant prolongation de la détention provisoire, *Document judiciaire*, C26/9/12

¹⁴ Réquisitoire définitif des co-procureurs (règle 66), *Document judiciaire*, D390

¹⁵ Ordonnance de clôture, *Document judiciaire*, D427

¹⁶ Mémoire en appel contre l'Ordonnance de clôture, *Document judiciaire*, D427/4/3

15. Le 15 novembre 2010, les co-procureurs ont répondu à l'appel interjeté par M. KHIEU Samphan¹⁷.
16. Le 10 décembre 2010, M. KHIEU Samphan a répliqué à la réponse des co-procureurs¹⁸.
17. Le 13 janvier 2011, la Chambre préliminaire a déclaré irrecevable l'appel de M. KHIEU Samphan contre l'ordonnance de clôture et a renvoyé M. KHIEU Samphan devant la Chambre de première instance¹⁹.

II- RECEVABILITE

18. En vertu de la règle 82(3) du Règlement intérieur des CETC (« Règlement »), « [L]’accusé détenu ou son avocat peut demander sa mise en liberté à la Chambre (...) par requête écrite adressée au greffier de la Chambre. »

III- LES DISPOSITIONS JURIDIQUES PERTINENTES

19. La règle 63(6)(a) du Règlement limite la période de détention provisoire à une durée maximale de un an. La règle 63(7) permet l'extension de cette durée deux fois pour une durée totale de trois ans. Les règles 68(1) et 68(3) du Règlement lues conjointement permettent aux co-juges d'instruction, par une disposition spéciale de l'ordonnance de clôture, de prolonger la détention provisoire pour une durée additionnelle de quatre mois. Selon la règle 68(3) du Règlement « [E]n tout état de cause, la décision des co-juges d'instruction ou de la Chambre préliminaire de maintenir l'accusé en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de 4 (quatre) mois, à moins que l'accusé ne compareaisse devant la Chambre de première instance avant la fin de ce délai. »

¹⁷ Réponse des co-procureurs à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance de clôture, *Document judiciaire*, D427/4/7

¹⁸ Réplique à la réponse des co-procureurs, *Document judiciaire*, D427/4/13

¹⁹ Décision relative à l'appel de KHIEU Samphan contre l'ordonnance de clôture, *Document judiciaire*, D427/4/14

20. La règle 2 du Règlement dispose « [S]i au cours des procédures des CETC, une question est soulevée qui n'est pas traitée par le présent Règlement, (...) les chambres se prononcent (...) en se référant tout particulièrement aux principes fondamentaux établis par la Règle 21 du présent Règlement et à la procédure pénale en vigueur. »
21. La règle 21 du Règlement prévoit que « [L]e Règlement intérieur, (...) doi(ven)t être interprété(s) de manière à toujours protéger les intérêts (...) des accusés (...) et de manière à garantir la sécurité juridique ainsi que la transparence des procédures. »
22. L'article 305 du code de procédure pénale cambodgien dispose « (...) Ainsi qu'il est dit à l'article 249 (dispositions de l'ordonnance de règlement relative à la détention provisoire et au contrôle judiciaire) de ce code, la décision de maintien en détention provisoire cesse de produire effet au bout d'un délai de quatre mois ; si l'accusé n'a pas comparu devant le tribunal dans ce délai, il est mis en liberté d'office. »

IV- L'EXPIRATION DU DELAI LEGAL

23. Le 19 novembre 2007, M. KHIEU Samphan a été arrêté et placé en détention provisoire. La décision de le placer en détention provisoire a été **renouvelée à deux reprises**²⁰ pour une période de un an. Le 16 septembre 2010, les co-juges d'instruction ont décidé du maintien en détention provisoire de M. KHIEU Samphan en vertu de la règle 68(1) du Règlement, c'est-à-dire jusqu'à la comparution de M. KHIEU Samphan devant la Chambre de première instance²¹. Le Règlement stipule que la comparution de M. KHIEU Samphan devant la Chambre de première instance doit intervenir dans les quatre mois suivant la décision des co-juges d'instruction de le maintenir en détention provisoire.
24. En effet, la règle 68(3) du Règlement énonce très clairement : « **[E]n tout état de cause**, la décision des co-juges d'instruction (...) de maintenir l'accusé en détention provisoire (...) cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de **4 (quatre) mois**, à moins que l'accusé ne compareaisse devant la Chambre de première instance avant la fin de ce délai. » La terminologie utilisée « en tout état de cause » et peut-être de manière encore

²⁰ Ordonnance de prolongation de la détention provisoire, *Document judiciaire*, 18 novembre 2008, C26/4.

Ordonnance portant prolongation de la détention provisoire, *Document judiciaire*, 18 novembre 2009, C26/8

²¹ Ordonnance de clôture, *Document judiciaire*, paras. 1617 à 1624, D427

plus claire dans la version anglaise « **in any case** » ne laisse entrevoir aucun doute possible quant à l'interprétation de cette règle. Cette expression signifie qu'**aucune dérogation** ne peut lui être apportée.

25. Cette interprétation est par ailleurs renforcée par l'article 305 du code de procédure pénale cambodgien. Cet article intitulé « comparution de l'accusé sur ordonnance ou arrêt de renvoi » dispose que « [A]insi qu'il est dit à l'article 249 (dispositions de l'ordonnance de règlement relative à la détention provisoire et au contrôle judiciaire) de ce code, la décision de maintien en détention provisoire cesse de produire effet au bout d'un délai de quatre mois ; si l'accusé n'a pas comparu devant le tribunal dans ce délai, il est mis en liberté **d'office**. » A la date de la présente requête, plus de quatre mois se sont écoulés depuis la décision des co-juges d'instruction de maintenir M. KHIEU Samphan en détention provisoire, sans que ce dernier n'ait comparu devant la Chambre de première instance.

26. M. KHIEU Samphan prend note de la décision rendue le 13 janvier 2011²² par la Chambre préliminaire de le renvoyer devant la Chambre de première instance mais celle-ci ne saurait être assimilée à sa comparution devant cette chambre. La comparution signifie le « fait de se présenter **en personne** devant une autorité.²³ » La version anglaise du règlement apporte des précisions sur ce terme. La règle 68(3) du Règlement dispose « [I]n any case, the decision of the Co-Investigating Judges (...) to continue to hold the Accused in Provisional Detention (...) shall cease to have any effect after 4 (four) months unless the accused is **brought before** the Trial Chamber within that time. » Il échet de constater que les versions anglaise, française et khmer du Règlement font également foi²⁴ et qu'en vertu de la règle 21 du Règlement « le Règlement intérieur (...) doi(ven)t être interprété(s) de manière à toujours protéger les intérêts (...) des accusés ».

27. En vertu de la règle 68(3) du Règlement, la décision des co-juges d'instruction de maintenir M. KHIEU Samphan en détention provisoire cesse de produire effet. La

²² Décision relative à l'appel de KHIEU Samphan contre l'ordonnance de clôture, *Document judiciaire*, D427/4/14

²³ CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Presses universitaires de France, « Comparution », page 181 (en annexe)

²⁴ Article 45 Loi relative à la création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Chambre préliminaire doit donc ordonner la remise en liberté de M. KHIEU Samphan immédiatement.

PAR CES MOTIFS

28. M. KHIEU Samphan demande à la Chambre de première instance de :

- STATUER dans les plus brefs délais
- ORDONNER sa remise en liberté immédiate

**SOUS TOUTES RÉSERVES,
ET CE SERA JUSTICE**

	Me SA Sovan	Phnom Penh	
P.	Me Jacques VERGÈS	Paris	
P.	Me Philippe GRECIANO	Paris	
Date	Nom	Lieu	Signature